



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**levant la mise en demeure pour la SCL AMAIA, dont l'élevage bovin est situé au lieu-dit « La Parentière » à Preuilly-sur-Claise, de séparer la collecte et le stockage des eaux pluviales de ceux des effluents et de stopper les déversements des fosses de stockage vers le milieu naturel**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les livres I, II et V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2101-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17878 du 18 mai 2026 autorisant la SCL AMAIA à exploiter un élevage bovin de 400 vaches laitières au lieu-dit « La Parentière » à Preuilly-sur-Claise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 18974 du 9 mai 2011 imposant à la SCL AMAIA des règles de gestion de ses installations de stockage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 mettant en demeure la SCL AMAIA de séparer la collecte et le stockage des eaux pluviales d'une part, des effluents d'autre part, et de stopper le déversement des fosses de stockage vers le milieu naturel ;

**Considérant** que l'inspecteur des installations classées a constaté le 12 janvier 2024 la séparation de la collecte et du stockage des eaux pluviales de ceux des effluents et l'absence de déversement des fosses et lagunes de stockage d'effluents vers le milieu naturel ;

**Considérant** que la SCL AMAIA satisfait aux conditions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 décembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Levée de mise en demeure**

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023, mettant en demeure la SCL AMAIA de séparer la collecte et le stockage des eaux pluviales d'une part, des effluents d'autre part, et de stopper le déversement des fosses de stockage vers le milieu naturel, est abrogé.

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **Article 3 – Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture par intérim et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,

*signé*

Guillaume SAINT-CRICQ